



Règlement Intérieur

DE LA RETRAITE SPORTIVE DE FONTENAY LE COMTE (AFRS)

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association de la Retraite Sportive Fontenaisienne (AFRS), **sise au domicile de la présidente** et dont l'objet est de :

- Promouvoir le maintien en forme et les activités physiques non compétitives du temps de la retraite ou du temps libre assimilé.
 - Entretenir toutes relations utiles avec les associations FFRS ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de clubs de retraités.
 - Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite (liste mise à jour annuellement par la FFRS) et accessoirement par des activités créatives et artistiques.
- Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités particulières des statuts, il est à disposition sur le site internet et remis à chaque membre du conseil d'administration.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

L'association **AFRS** est composée des membres suivants :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Dans certains cas et sur décision du conseil d'administration des dérogations peuvent être accordées, notamment pour des personnes travaillant au maximum à mi-temps. Dans tous les cas le conseil d'administration est seul habilité à prendre la décision, sachant que toute adhésion est subrogée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2 Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant : la licence FFRS, l'adhésion au club et le coût des activités choisies fixé chaque année par le Conseil d'administration (exemple la piscine).

Sur décision du conseil d'administration certains membres bénévoles et animateurs peuvent être dispensés de la cotisation d'adhésion locale.

Le montant total de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration sachant que la part nationale est fixée par la FFRS.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et envoyé avec un certificat médical de non contre-indication aux pratiques sportives choisies datant de moins de 3 mois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 5 des statuts de l'association, seuls les cas de :

- non respect des autres adhérents
- comportement incompatible avec une vie en groupe ou qui met en danger les autres membres de l'association

peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité des membres du Conseil d'administration.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée.

Article 4 Démission – Décès.

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par simple lettre sa décision au Président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 5 Le conseil d'administration

Conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de préparer les réunions, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, assurer la communication interne et externe, tenir les comptes de l'association. Tous ses membres sont bénévoles.

Il est composé de :

- un président.
- deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- un trésorier et un trésorier adjoint.
- Huit membres et éventuellement des assesseurs.

Modalités de fonctionnement : il se réunit au moins quatre fois par an. Ses délibérations sont validées si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Quand il le juge nécessaire, un conseil d'administration élargi avec les animateurs d'activités peut être convoqué afin d'associer ces derniers au bon fonctionnement de l'association.

Article 6 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer au vote.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : par courrier quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Chaque adhérent ne peut disposer que de 2 pouvoirs au maximum. Les votes par correspondance sont interdits.

Si le quorum fixé n'est pas atteint elle peut être de nouveau convoquée immédiatement et suivie d'une AG extraordinaire.

Article 7 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, fusion avec un autre club ou dissolution.

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante : convocation par courrier du président de l'association.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Chaque adhérent ne peut disposer que de 2 pouvoirs au maximum.

Les votes par correspondance sont interdits (sauf cas exceptionnels)

Article 8 Indemnités de déplacements.

Les membres élus du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction et sur justificatif correctement rempli (à télécharger sur le site internet AFRS). Les montants sont calculés par le trésorier du CODERS sur la base des tarifs validés.

Pour les animateurs, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- En cas de formation officielle les frais sont pris en compte par le CODERS aux conditions en vigueur.
- Pour les déplacements liés à l'animation des activités et suivant les tarifs fixés par le Conseil d'Administration, 2 cas se présentent :
 - *Forfaits par séance accordés pour les animateurs domiciliés à Fontenay et Banlieue très proche : 10 kms AR.
 - *Paiement au Km et au nombre de séances pour les animateurs domiciliés à plus de 10 Kms.
- Le covoiturage doit être encouragé pour tous les déplacements et les tarifs sont calculés en fonction de la distance AR et révisables chaque année.

Seul le conseil d'administration est habilité à vérifier et valider les demandes.

Titre III Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration de l'AFRS.

Le nouveau règlement intérieur vise à préciser les modalités particulières des statuts, il est à disposition sur le site internet de l'association et remis à chaque membre du conseil d'administration.

Adresse du site internet : <http://www.afrsfontenay.jimdo.com>.

La Présidente
Nicole MERCIER

Le secrétaire
Rémi GIRARD